

Taxe provinciale sur les véhicules – Exonérations

Le présent bulletin vise à fournir des précisions sur les exonérations de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) qui sont prévues actuellement en vertu de la ***Loi sur la taxe de vente harmonisée*** et le Règlement général.

Élire domicile dans la province

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, une exonération s'applique lorsqu'un particulier établit sa résidence dans la province et y apporte un véhicule pour son usage personnel.

Élire domicile désigne :

- l'acceptation d'un emploi à temps plein dans la province;
- l'affectation dans la province dans le cadre d'un emploi avec les Forces armées canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada;
- le maintien d'un domicile dans la province; et
- toute combinaison des situations ci-dessus, où un immigrant est réputé avoir commencé à résider dans la province à la première date parmi celles où l'une des situations ci-dessus est survenue.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-105](#); Exonération relative à l'établissement de résidence.

Dons à la famille

Les paragraphes 20(1) et 20(2) du Règlement général prévoient une exonération si une personne transfère un véhicule à un membre de sa famille immédiate et si toutes les exigences suivantes sont respectées :

- la taxe a déjà été payée par le donateur;
- la définition de "famille immédiate" s'applique au donateur et au bénéficiaire;
- le donateur n'a pas fait don d'un véhicule au bénéficiaire au cours des 12 derniers mois;
- le véhicule n'a pas fait l'objet d'une exonération relative à un don entre membres de la famille au cours des 12 derniers mois; et
- un affidavit Don de la famille est rempli par le donateur et le bénéficiaire attestant qu'aucune contrepartie n'est impliquée dans la transaction.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-104](#); Exonération relative à un don de la famille et / ou [TPV Exonération relative à un don de la famille: Foire aux questions](#).

Échanges

Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* prescrit les règles d'imposition de la TPV si une personne donne, en échange comme partie de la contrepartie du prix d'achat, un ou plusieurs véhicules qui doivent être immatriculés en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de la *Loi sur les véhicules hors route*.

La transaction n'est pas assujettie à l'imposition de la TPV si toutes les exigences suivantes sont respectées:

- les véhicules remplissent les conditions d'admissibilité énoncées ci-dessus;
- l'échange se fait entre deux personnes non inscrites;
- l'échange ne nécessite aucun paiement en espèces ni autres contreparties, comme des services ou d'autres types de biens, et
- la différence entre les valeurs indiquées dans le Red Book ou le Blue Book est inférieure ou égale à 1 000 \$.

Si l'échange n'est pas conforme aux conditions ci-dessus, la TPV s'applique.

Si l'échange ne nécessite aucun paiement en espèces, la taxe est calculée en fonction de la différence entre les valeurs indiquées dans le Red Book ou le Blue Book.

Si l'échange nécessite un paiement en espèces, la taxe est calculée en fonction de la différence entre les valeurs indiquées dans le Red Book ou le Blue Book ou sur le paiement en espèces, selon la valeur la plus élevée.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-106](#); Échanges.

Héritage

Le paragraphe 21e) du Règlement général prévoit une exonération lorsqu'un véhicule est réputé être acquis par héritage.

Avant que l'exonération s'applique, le ministère de la Sécurité publique doit établir que le véhicule est réputé être acquis par héritage.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-107](#); Exonération en cas d'héritage.

Membres des Premières Nations

L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* du gouvernement fédéral prévoit une exonération de la taxe sur les biens et services achetés dans une réserve par un Indien ou une bande.

D'ailleurs, pour qu'une exonération de la taxe s'applique à l'opération, la vente doit se faire sur une réserve située au Canada, ou le véhicule acheté doit avoir été livré à une réserve située au Canada. Il faut inclure l'information dans une déclaration qui sera produite à Service Nouveau-Brunswick au moment du transfert de l'immatriculation du véhicule.

Pour demander l'exonération en question, il faut présenter un certificat de statut d'Indien ou une confirmation de statut intérimaire valide. L'exonération ne vise pas les Métis, les Inuits, ni les Indiens des États-Unis, car ils ne répondent pas à la définition d'*Indien* en vertu de la loi fédérale.

Nous reconnaissons que les peuples autochtones au Canada préfèrent ne pas se décrire comme étant des Indiens. Toutefois, le terme « Indien » est utilisé pour la cohérence avec la définition légale et juridique de la *Loi sur les Indiens*.

Avis de non-responsabilité: Le contenu du présent bulletin est fourni à titre d'information et d'assistance uniquement. Il ne se substitue ni à la législation en vigueur ni aux règlements connexes.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-108](#); Exonération pour les membres inscrits des Premières Nations.

Renseignements supplémentaires

Si le présent bulletin ne répond pas aux questions soulevées par votre situation actuelle, ou bien si vous avez d'autres interrogations concernant les taxes, veuillez consulter la [Loi](#) ainsi que les règlements associés. Visitez notre site Web au www.gnb.ca/finances ou bien communiquez avec:

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000, Place-Marysville
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070
Courriel: wwwfin@gnb.ca